# CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Quatorzième session de la Conférence des Parties La Haye (Pays-Bas), 3 – 15 juin 2007

#### Questions administratives

## Rapports des Comités

# RAPPORT CONJOINT DU PRESIDENT DU COMITE POUR LES ANIMAUX ET DE LA PRESIDENTE DU COMITE POUR LES PLANTES

#### Introduction

- 1. Le présent document a été préparé par le Président du Comité pour les animaux et la Présidente du Comité pour les plantes.
- 2. Ce rapport couvre la période allant du 15 octobre 2004 au 4 janvier 2007. Comme requis par la résolution Conf. 13.1, Financement et budget du Secrétariat et des sessions de la Conférence des Parties, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes se sont réunis deux fois l'un après l'autre durant cette période. A chaque occasion, les Comités ont tenu des séances conjointes pour traiter de tâches et de questions communes (21e session du Comité pour les animaux et 15e session du Comité pour les plantes, Genève, 20 et 21 mai 2005; 22e session du Comité pour les animaux et 16e session du Comité pour les plantes, Lima, 7 et 8 juillet 2006).
- 3. Les Comités remercient le Pérou qui a accueilli la 22<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux et la 16<sup>e</sup> session du Comité pour les plantes.
- 4. Les séances conjointes des deux Comités ont été très utiles et ont permis d'examiner les tâches assignées aux Comités et de créer des synergies précieuses. Cependant, comme elles ont réuni un assez grand nombre de participants, elles ont été un vrai défi à relever pour le pays hôte au niveau de la logistique, de l'administration, des coûts de l'organisation, de l'espace à mettre à disposition, etc. Parallèlement, il faut reconnaître que les deux Comités continuent d'accomplir l'essentiel du travail, en augmentation, au cours de leurs propres sessions distinctes. Suivant les nouvelles instructions de la Conférence des Parties, les Comités scientifiques ont à présent tenu à deux reprises des sessions se succédant. Se fondant sur l'expérience acquise, les présidents des Comités recommandent que si leurs sessions incluent des séances conjointes des deux Comités, la durée des sessions de chaque Comité soit de quatre jours. S'il n'y a pas de séance conjointe, les sessions de chaque Comité devraient être de cinq jours. Des dispositions à cet effet devront être prises pour les futures sessions des Comités scientifiques.
- 5. Comme diverses tâches leur étaient assignées, les présidents des deux Comités soumettent à la présente session de la Conférence des Parties leurs propres rapports (documents CoP14 Doc. 8.2 et CoP14 Doc. 8.3), d'autres documents concernant le travail de leur Comité, le présent rapport conjoint, et trois documents conjoints des deux Comités traitant de questions communes (documents CoP14 Doc. 13, CoP14 Doc. 38 et CoP14 Doc. 66).
- 6. L'annexe 1 au présent document inclut les recommandations du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes à la Conférence des Parties.

## Questions propres au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes

## Amendements au règlement intérieur des sessions des deux Comités

- 7. La résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP13), Constitution des comités, reconnaît dans son préambule qu'"un règlement intérieur commun à tous les comités constitue une exigence essentielle pour des sessions". Dans la partie *Concernant la constitution des comités*, la Conférence des Parties a décidé, au paragraphe e), que "dans la mesure du possible, le règlement intérieur qu'adoptera le Comité permanent s'appliquera aux autres comités." Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes devraient donc être suivre autant que possible le règlement intérieur du Comité permanent pour leurs sessions.
- 8. A la 21<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux et à la 15<sup>e</sup> session du Comité pour les plantes, le Secrétariat a présenté un projet de règlement intérieur pour les sessions des deux Comités suivant de près le règlement intérieur des sessions du Comité permanent (voir documents AC21 Doc. 2.2 et PC15 Doc. 2.2). La discussion sur cette question a été reportée à la 22<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux et à la 16<sup>e</sup> session du Comité pour les plantes, où le Secrétariat a proposé un projet de règlement intérieur pour les sessions des deux Comités, entièrement basé sur le règlement intérieur adopté par le Comité permanent à sa 53<sup>e</sup> session (Genève, juin/juillet 2005) (voir documents AC22 Doc. 2.2 et PC16 Doc. 2.2).
- 9. Le projet du Secrétariat a rencontré des critiques, générales et spécifiques, concernant notamment les nouveaux articles 6, 7, 9, 11, 13, 17, 18, 19, 20, 25 et 26 proposés, et la question des lettres de créance des observateurs aux sessions des Comités. Les Comités ont estimé, par exemple, que les articles 6 et 9 proposés par le Secrétariat compliquaient le processus d'admission des observateurs à leurs sessions, alors que le système en place était acceptable et ne devait pas être changé. Les obligations en matière de lettres de créance proposées à l'article 9 ont été considérées comme trop contraignantes. La proposition faite dans l'article 18 de limiter les documents des sessions à 12 pages a été jugée comme insatisfaisante lorsque des informations scientifiques ou techniques complètes et détaillées sont requises. Les deux Comités ont estimé que dans l'ensemble, la proposition du Secrétariat n'améliorait pas leur règlement intérieur actuel, qui a fonctionné de manière satisfaisante durant leurs cinq dernières sessions.
- 10. En conséquence, les deux Comités n'ont pas approuvé le projet de règlement intérieur proposé par le Secrétariat. Ils ont cependant décidé d'établir un groupe de travail intersessions conjoint pour préparer un projet commun de règlement intérieur pour leurs sessions tenant compte des commentaires faits et des questions soulevées durant la discussion de ce point à la 22<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux et à la 16<sup>e</sup> session du Comité pour les plantes. Les conclusions du groupe de travail intersessions ont été approuvées par les deux Comités.
- 11. Le projet de nouveau règlement intérieur des sessions du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes est présenté à l'annexe 2. Les raisons de s'écarter ici ou là du règlement intérieur des sessions du Comité permanent sont que les deux Comités ont un mandat différent de celui du Comité permanent, une composition différente (ils sont composés de personnes et non de Parties) et un fonctionnement différent. Ils n'ont, par exemple, pas la possibilité de tenir des sessions extraordinaires (contrairement au Comité permanent), et les instructions sur où, comment et à quelle fréquence ils se réunissent sont données dans la résolution Conf. 13.1. Tous les membres du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes ont le droit de voter. Comme ils sont élus en leur capacité personnelle, les membres des deux Comités n'ont pas besoin de lettres de créance. La résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP13) établit que leur président peuvent inviter toute personne ou représentant d'un autre pays ou organisation à participer aux sessions de leur Comité en tant qu'observateur, et il paraît logique que la lettre d'invitation serve de lettres de créance pour ces participants. Contrairement au Président du Comité permanent, le Président du Comité pour les animaux et la Présidente du Comité pour les plantes ne peuvent représenter les Parties en aucune circonstance.
- 12. La Conférence des Parties est priée de prendre note du règlement intérieur figurant à l'annexe 2, qui pourrait être adopté à la 23<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux et à la 17<sup>e</sup> session du Comité pour les plantes. S'il y a lieu, la Conférence des Parties est priée d'accepter d'amender la résolution

Conf. 11.1 (Rev. CoP13) pour permettre l'adoption par les Comités scientifiques du règlement intérieur de leurs sessions, et pour que ces règlements intérieurs permettent aux présidents de ces Comités d'inviter des observateurs de pays non-Parties ou des spécialistes de toute organisation à participer aux sessions de leur Comité en qu'observateurs.

## Vision d'une stratégie (décision 13.1)

13. Dans sa décision 13.1, la Conférence des Parties a décidé:

de faire du Groupe de travail sur le plan stratégique, un Sous-Comité du Comité permanent auquel toutes les régions et le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes seront représentés et qui sera chargé d'élaborer, avec la coopération du Secrétariat, une proposition de Vision d'une stratégie jusqu'en 2013 avec un plan d'action, en particulier en vue de contribuer à la réalisation des objectifs du Sommet mondial pour le développement durable (SMDD), visant à réduire de façon significative le taux de perte de diversité biologique avant 2010.

14. Le Président du Comité pour les animaux a participé en tant que représentant de son Comité à la réunion d'avril 2006 du groupe de travail sur le plan stratégique tenue à Ottawa et, de manière générale, a suivi l'avancement de cette question. Les présidents des deux Comités ont accepté de participer à la seconde réunion du groupe de travail sur le plan stratégique tenue en janvier 2007 à Genève. Les conclusions du groupe de travail – une proposition pour la *Vision d'une stratégie* et le plan d'action de 2008 à 2013 – sont soumises à la 14<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties au point 11 de l'ordre du jour.

# Examen des Comités scientifiques (décision 13.9)

- 15. La décision 13.9 charge "le Comité pour les animaux, le Comité pour les plantes et le Comité de la nomenclature de préparer pour examen un projet de mandat ayant pour objectif d'améliorer et de faciliter l'accomplissement de leurs fonctions". A leur 21<sup>e</sup> et 15<sup>e</sup> session respective, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes ont établi un groupe de travail conjoint pour examiner cette question. Aux mêmes sessions, ces Comités, ainsi que le Comité de la nomenclature, ont adopté un mandat pour la conduite de l'examen, et ont déterminé les questions nécessitant un examen plus approfondi par le Comité permanent. Ce mandat a été présenté et accepté par le Comité permanent à sa 53<sup>e</sup> session (voir document SC53 Doc. 12). Les Comités scientifiques ont ainsi appliqué la décision 13.9.
- 16. Le Comité permanent a accepté la suggestion des deux Comités que l'examen soit entrepris dans le cadre de deux processus parallèles. Premièrement, les Comités scientifiques devraient réaliser une autoévaluation. Deuxièmement, une évaluation externe devrait être faite par un groupe de travail établi par le Comité permanent (groupe pouvant comprendre des membres du Comité permanent et un petit nombre de représentants de Parties). Les deux évaluations devraient être faites en même temps et discutées conjointement pour permettre la préparation d'un rapport final.
- 17. Aux 22<sup>e</sup> et 16<sup>e</sup> sessions, l'évaluation (ou examen "interne") des Comités scientifiques a été finalisée et les deux Comités ont transmis au groupe de travail sur l'"évaluation externe" établi par le Comité permanent, un résumé des activités des deux Comités présenté sous forme de tableau, ainsi qu'une analyse des résultats et une évaluation des tâches assignées aux Comités (voir document CoP14 Inf. 5).
- 18. De plus, les deux Comités ont approuvé les conclusions et les recommandations suivantes de leur groupe de travail conjoint et les ont transmises au Comité permanent (voir documents PC16/AC22 WG1 Doc. 1 et SC54 Doc. 13.2):
  - a) Les Comités accomplissent généralement bon nombre des tâches prioritaires qui leur ont été assignées, souvent avec des moyens très limités ou en s'appuyant sur une action volontaire. Pour améliorer les résultats, en particulier au niveau des tâches non prioritaires, il faudrait augmenter le budget et d'autres ressources pour ces tâches.
  - b) Les résultats des Comités seraient meilleurs encore si, quand des tâches sont assignées aux comités scientifiques, la CdP et le Comité permanent veillaient à ce qu'elles s'inscrivent dans le

- mandat des Comités et du plan d'action stratégique de la Convention et qu'elles soient couvertes par des ressources adéquates.
- c) Les résultats des comités seraient améliorés si leurs présidents disposaient de fonds pour leur travail et leur participation et pour représenter leurs comités dans d'autres réunions.
- d) Pour promouvoir et faciliter la coordination et les contacts entre les spécialistes en taxonomie dans les régions, le Comité de la nomenclature fonctionnerait au mieux comme groupe de travail permanent du Comité pour les plantes et du Comité pour les animaux.
- e) Il faudrait renforcer l'obligation pour les Parties et les régions de consacrer du temps et des ressources aux représentants régionaux afin qu'ils puissent accomplir leurs tâches. Ce pourrait être un engagement obligatoire pris au moment où elles proposent un représentant.
- f) Concernant le défi à relever par le président assumer le double rôle de président et de représentant régional – l'évaluation devrait noter l'approche retenue par d'autres conventions sur l'environnement, qui consiste à ne pas affecter de tâches régionales aux présidents de comités. Le groupe de travail est convaincu que les présidents devraient être issus des représentants régionaux.
- g) Pour améliorer les procédures scientifiques sous-tendant toutes les activités des Comités, la présidente du Comité pour les plantes et le président du Comité pour les animaux et les membres de ces Comités devraient participer davantage à l'affectation de consultants à des projets spécifiques et à la définition de leur mandat.
- h) Le processus d'examen de l'exécution des tâches par les Comités a nécessité beaucoup de temps et de moyens; le groupe de travail ne recommande pas de mettre en place un processus périodique et détaillé. Il a décidé de recommander la conduite d'un suivi interne par le biais des rapports régionaux et des rapports des présidents aux CdP; le tableau 3 du document SC54 Inf. 5 peut être annexé à la présentation proposée pour préparer les rapports régionaux. Un suivi externe peut examiner les indicateurs figurant dans les tableaux 1a et 1b de ce document.
- i) Lorsque l'évaluation externe sera terminée, les mécanismes pour la communiquer seront décidés.
- 19. A sa 54<sup>e</sup> session (Genève, octobre 2006), le Comité permanent a abordé cette question et procédé à l'examen des Comités scientifiques sur base du mandat et des conclusions susmentionnées de l'examen "interne" réalisé par les Comités scientifiques. Le rapport à ce sujet figure dans le document CoP14 Doc. 12.
- 20. Les Comités scientifiques suggèrent que la Conférence des Parties tiennent compte de toutes les recommandations mentionnées ci-dessus au point 17 en examinant l'application de la décision 13.10 et fasse des propositions sous forme d'amendements aux résolutions actuelles et de projets de décisions pour les mettre en œuvre. Les Comités scientifiques suggèrent que la Conférence des Parties établisse, s'il, y a lieu, un groupe de travail à la CdP14 pour étudier la question.

#### Communication régionale (décisions 13.12 et 13.13)

- 21. La décision 13.12 charge le Comité pour les animaux, le Comité pour les plantes et le Comité de la nomenclature "d'examiner à leurs sessions les conditions dans lesquelles leurs membres et leurs suppléants accomplissent leurs tâches pour garantir la continuité et une représentation régionale effective, et de faire rapport au Comité permanent sur leurs conclusions". A leur 21<sup>e</sup> et 15<sup>e</sup> session respective, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes ont établi un groupe de travail conjoint pour examiner la question en collaboration avec le Comité de la nomenclature, qui a aussi travaillé entre les sessions et a parachevé son travail aux 22<sup>e</sup> et 16<sup>e</sup> sessions des Comités.
- 22. Le groupe de travail a estimé que des problèmes pourraient se poser aux représentants régionaux et à leurs suppléants dans l'accomplissement de leurs tâches dans cinq grands domaines (voir document PC15/AC21 WG2 Doc. 1): la communication, l'engagement (du membre, de la Partie, de l'employeur), les fonds (en particulier pour les présidents provenant de pays en développement), la double fonction de président et de représentant régional, et la capacité de remplir les tâches. Au

niveau de la communication, par exemple, la conclusion a été que les Parties ne réagissent pas ou ne répondent pas comme il conviendrait aux demandes de leur représentant régional aux deux Comités, et que les représentants régionaux ne consultent ni n'informent leur région de manière à permettre aux Parties de participer au fonctionnement des Comités scientifiques ou à y contribuer.

- 23. A leur 22° et 16° sessions, les Comités ont conclu que l'application de la décision 13.12 ne devrait pas être traitée séparément mais que les conclusions du groupe de travail devrait être incorporées dans l'examen des Comités scientifiques conformément aux décisions 13.9 et 13.10, et présentées au Comité permanent (voir document SC54 Doc. 13.2). Les conclusions du groupe de travail devraient aussi être prises en compte dans l'élaboration du manuel pour les représentants régionaux, requis par la décision 13.13. Les Comités scientifiques ont ainsi appliqué la décision 13.12.
- 24. Dans la décision 13.13, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes sont chargés de former un groupe de travail commun travaillant par courriel, composé de deux représentants de chaque Comité et d'un président nommé, pour préparer en 2005 un manuel pour les représentants régionaux, expliquant le rôle et les tâches des représentants et leur donnant des avis pratiques sur la manière de remplir leur mandat, applicable dans différentes situations culturelles, et contenant des informations pour les organes de gestion et les autorités scientifiques des Parties, expliquant le rôle et les tâches des représentants régionaux et les obligations des Parties envers ces représentants. Un financement externe doit être recherché pour l'impression du manuel.
- 25. Aux 21<sup>e</sup> et 15<sup>e</sup> sessions, la préparation du projet de manuel pour les représentants régionaux a été lancée, et après un travail intersession, son texte a été finalisé aux 22<sup>e</sup> et 16<sup>e</sup> sessions. Il figure dans l'annexe du document PC16/AC22 WG2 Doc. 1.
- 26. Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes estiment que la décision 13.13 a été appliquée. Ils ont aussi décidé que l'utilité du manuel et la manière la plus appropriée de le diffuser devraient être testées par les représentants régionaux et leurs suppléants au cours des années à venir, et que le manuel devrait être révisé et actualisé en conséquence. Le Secrétariat a été invité à rectifier le texte du manuel, s'il y a lieu, lorsqu'il aura été testé. Les Comités ont en outre recommandé que la Conférence des Parties adopte le projet de décision suivant concernant le manuel pour les représentants régionaux:

## A l'adresse du Secrétariat

#### 14.xx Le Secrétariat:

- a) organisera la publication et la distribution aux représentants régionaux des Comités scientifiques, des versions imprimées et électroniques du manuel pour les représentants régionaux en tant que matériels de renforcement des capacités;
- b) fournira les versions de cette publication dans les trois langues de travail de la Convention; et
- c) recherchera des fonds pour la traduction, la publication et la distribution du manuel pour les représentants régionaux.

# Groupe de travail sur les quotas d'exportation [décisions 12.72 (Rev. CoP13) et 13.66]

- 27. La décision 12.72 (Rev. CoP13) charge le Comité permanent d'examiner la question de l'amélioration de la gestion des quotas d'exportation annuels et de faire rapport à la CdP14 et, d'après la décision 13.66, le Comité permanent doit charger son groupe de travail sur les quotas d'exportation (GTQE) d'élaborer des lignes directrices à l'intention des Parties pour établir, appliquer, suivre et signaler leurs quotas d'exportation nationaux d'espèces CITES.
- 28. Le Président du Comité pour les animaux et la Présidente du Comité pour les plantes sont membres ex officio du GTQE et ont été tenus informés des activités du groupe et de la préparation du rapport à la CdP14. Début 2006, des membres des deux Comités ont faits des commentaires sur un document préparé par le GTQE lesquels ont été transmis au groupe de travail par le Secrétariat.

29. Les résultats du travail du GTQE figurent dans le document CoP14 Doc. 36.

Etude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II [résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP13)]

Progrès accomplis dans la première étude du commerce important par pays

- 30. Aux 21e et 22e sessions du Comité pour les animaux et aux 15e et 16e sessions du Comité pour les plantes. Madagascar a présenté des rapports d'activité sur l'étude du commerce important dans le pays, sur toutes ses espèces inscrites à l'Annexe II. Les Comités ont félicité Madagascar pour les progrès accomplis dans l'application du plan d'action CITES que ce pays avait adopté dans le cadre de l'étude par pays. On peut citer les exemples suivants d'accomplissements de Madagascar: l'élaboration et l'adoption d'une nouvelle législation CITES, des études scientifiques sur plusieurs espèces animales et végétales CITES importantes, l'établissement d'un secrétariat permanent au service des deux autorités scientifiques (une pour la faune et une pour la flore) du pays, en partie financé par une taxe sur les exportations d'espèces CITES, et diverses initiatives sur la formation et le renforcement des capacités. Toutefois, faute de financement adéquat à long terme, toutes les activités planifiées n'ont pas pu être entreprises. Les deux Comités ont noté l'appel lancé par Madagascar à la communauté internationale pour qu'elle l'appuie dans son application de l'étude du commerce important par pays, en particulier pour les études sur le terrain et les activités de suivi qui sous-tendent les avis de commerce non préjudiciable pour les espèces de l'Annexe II exportées de Madagascar, en évaluant l'importance socio-économique du commerce des espèces sauvages de Madagascar et en luttant contre le commerce illégal.
- 31. En ces deux occasions, les Comités ont félicité Madagascar pour les progrès accomplis dans l'application du plan d'action CITES.

Principes et directives d'Addis-Abeba pour l'utilisation durable de la diversité (décision 13.6)

32. Les résultats des délibérations du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes sur cette question figurent dans le document CoP14 Doc. 13.

Systèmes de production de spécimens d'espèces (décision 13.68)

33. Les résultats des délibérations du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes sur cette question figurent dans le document CoP14 Doc. 38.

Examen périodique des espèces animales inscrites aux annexes

Processus suivi pour conduire l'examen périodique des espèces inscrites aux annexes CITES

34. Les résultats des délibérations du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes sur cette question figurent dans le document CoP14 Doc. 66.

Commerce des espèces exotiques envahissantes (résolution Conf. 13.10)

- 35. La résolution Conf 13.10, Commerce des espèces exotiques envahissantes, charge "le Secrétariat CITES, en collaboration avec le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, de coopérer avec le Secrétariat de la CDB et le Groupe UICN/CSE de spécialistes des espèces envahissantes à leurs importants travaux relatifs aux espèces exotiques envahissantes."
- 36 Aux 21° et 15° sessions des Comités, le Secrétariat leur a demandé des idées sur la manière d'établir cette coopération. Le Comité pour les animaux a estimé qu'il était plus probable que la longue expérience de la CITES profite à la CDB que l'inverse, et il a suggéré de tenir une liste des espèces potentiellement envahissantes pouvant avoir des effets sur les espèces CITES. Il a cependant aussi souligné que regrouper les listes d'espèces CITES et des espèces envahissantes dans une même législation pouvait être contre-productif car cela pourrait entraîner la protection des espèces susceptibles de devenir des ravageurs. L'UICN a déclaré qu'elle tiendrait le Comité informé des développements dans ce domaine. Enfin, il a été suggéré que les Parties pourraient envoyer des informations au Secrétariat sur la manière dont elles traitent les espèces envahissantes au niveau

CoP14 Doc. 8.4 - p. 6

national. Le Comité pour les plantes a suggéré que la CDB assiste la CITES en déterminant quelles espèces végétales CITES devraient être considérées comme des "espèces exotiques envahissantes" et que le Comité pour les plantes décide des mesures appropriées sur la base de la réponse de la CDB. Il a en outre suggéré que des lignes directrices sur les espèces exotiques adoptées par la CDB soient analysées pour déterminer si, et comment, la CITES pourrait contribuer à leur application. Le Comité a demandé au Secrétariat de lui préparer pour sa prochaine session un document indiquant comment la CITES pourrait contribuer aux "Principes directeurs pour la prévention, l'introduction et l'atténuation des effets des espèces exotiques qui menacent les écosystèmes, les habitats et les espèces", mis au point sous l'égide de la CDB, et de demander au Secrétariat de la CDB ses commentaires sur les espèces végétales exotiques potentiellement envahissantes inscrites aux annexes CITES.

- 37. Aux 22° et 16° sessions, la question a été approfondie. Le Secrétariat a indiqué aux Comités les réponses, relativement vagues et générales, reçues du Secrétariat de la CDB et du Groupe UICN/CSE de spécialistes des espèces envahissantes concernant la coopération (voir documents PC16 Doc. 14 et AC22 Doc. 14). Le Groupe UICN/CSE de spécialistes des espèces envahissantes a souhaité approfondir la collaboration et a attiré l'attention sur les dispositions de la décision VIII/27 de la CDB. Le Secrétariat de la CDB a bien accueilli les commentaires de la CITES sur son programme sur les espèces envahissantes qui doit être revu en 2008. Il a proposé de collaborer sur les points suivants: l'application des Principes directeurs de la CDB par les Parties à la CDB et à la CITES, l'élaboration d'une liste commune des espèces exotiques envahissantes avec une série incluant celles inscrites aux annexes CITES, l'évaluation des conditions dans lesquelles une espèce devient envahissante, et la détermination de la menace des espèces exotiques envahissantes liée au transport et au commerce des spécimens d'espèces CITES.
- 38. Aux 22° et 16° sessions, les Comités ont déclaré que, de manière générale, la contribution de la CITES pour traiter la menace des espèces exotiques envahissantes sera probablement très limitée, que l'utilité pratique de la poursuite du travail sur cette question est contestable, et que compte tenu des ressources déjà mobilisées par la CDB sur cette question, la CDB devrait fournir les informations nécessaires et des orientations à la CITES, et non l'inverse.
- 39. Les Comités ont reconnu que le Secrétariat de la CDB pourrait les tenir informés sur les questions pertinentes concernant les espèces envahissantes et qu'il pourrait les consulter s'il y a lieu. Les Comités ont conclu que les activités sur les espèces exotiques envahissantes ne sont pas une priorité des Comités, et a estimé que le Secrétariat ne devrait pas poursuivre sont action à cet égard.
- 40. Concernant la résolution Conf. 13.10, les Comités proposent à la Conférence des Parties que les instructions données dans le dispositif au Secrétariat, en conjonction avec le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, soient supprimées et que le reste du texte de la résolution soit intégré dans la résolution Conf. 10.4, Coopération et synergie avec la Convention sur la diversité biologique.

#### Transport des animaux vivants (décision 13.89)

41. Les résultats des délibérations du Comité pour les animaux sur l'application de cette décision, en consultation avec le Comité pour les plantes et le Secrétariat, figurent dans le document CoP14 Doc. 41.

### Amendement des annexes

Utilisation des annotations aux plantes inscrites à l'Annexe II et aux animaux inscrits à l'Annexe III

42. Les résultats des délibérations du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes sur cette question figurent dans le document CoP14 Doc. 67, soumis par les Etats-Unis d'Amérique à la demande du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes.

## Autres questions

Cours de maîtrise sur l'accès aux espèces dans le commerce, leur gestion et leur conservation (décisions 13.104 et 13.105)

43. L'observateur de l'Espagne a indiqué aux 22<sup>e</sup> et 16<sup>e</sup> sessions où en était l'application des décisions 13.104 et 13.105 concernant le cours de maîtrise, formulées à l'adresse des Parties, du Comité permanent et du Secrétariat. Les Comités ont décidé de recommander la suppression des décisions 13.104 et 13.105 (voir document CoP14 Inf. 6) et de soumettre les projets de décisions suivants à la CdP14:

#### A l'adresse des Parties

14.xx Les Parties sont priées de fournir une assistance financière à l'Université de Cordoue et à l'Université internationale d'Andalousie (Espagne) afin d'appuyer la poursuite du cours de maîtrise sur l'accès aux espèces dans le commerce, leur gestion et leur conservation: cadre international.

## A l'adresse du Comité permanent et du Secrétariat

14.xx Le Comité permanent et le Secrétariat s'emploieront à réunir des fonds externes pour appuyer la participation d'étudiants de pays en développement et de pays à économie en transition au cours de maîtrise.

#### A l'adresse du Secrétariat

14.xx Le Secrétariat continuera de collaborer avec le cours de maîtrise par le biais de la participation de membres du personnel de son Unité d'appui scientifique, de son Unité d'appui à la Convention et de son Unité sur les affaires juridiques et la politique commerciale, en tant que conférenciers sur les sujets pertinents pour l'application correcte de la Convention.

## Remerciements

44. Le Président du Comité pour les animaux et la Présidente du Comité pour les plantes tiennent à exprimer leur profonde gratitude aux membres de leurs Comités. Ils remercient aussi les représentants des Parties et ceux des OIG et des ONG ainsi que les présidents et les membres des différents groupes de travail qui ont mis leur expertise à la disposition des sessions de leur Comité et entre les sessions, et enfin, ils remercient tout le personnel du Secrétariat.

#### COMMENTAIRES DU SECRETARIAT

A. Le Secrétariat recommande que le projet de décision à son adresse concernant le manuel pour les représentants régionaux du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes soit appliqué après que le manuel aura été testé et rectifié, comme indiqué ci-dessus au point 26, et non avant la 24<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux et la 18<sup>e</sup> session du Comité pour les plantes. Il propose donc d'amender comme suit ce projet de décision:

## A l'adresse du Secrétariat

- 14.xx Quand le manuel pour les représentants régionaux, joint en annexe au document PC16/AC22 WG2 Doc. 1, aura été testé par les membres des Comités scientifiques et rectifié en conséquence, et pas avant la 24<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux et la 18<sup>e</sup> session du Comité pour les plantes, le Secrétariat:
  - a) recherchera des fonds pour la traduction, la publication dans les trois langues de travail de la Convention et la distribution du manuel; et

- b) organisera la publication et la distribution aux représentants régionaux des Comités scientifiques, des versions imprimées et électroniques du manuel pour les représentants régionaux en tant que matériels de renforcement des capacités.
- B. Le Secrétariat suggère que les recommandations du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes concernant le cours de maîtrise sur l'accès aux espèces dans le commerce, leur gestion et leur conservation soient examinées parallèlement aux recommandations similaires, plus générales, figurant dans le document CoP14 Doc. 16 sur le renforcement des capacités, et qu'elles soient discutées au point 16 de l'ordre du jour.
- C. Le Secrétariat approuve les recommandations du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes concernant la résolution Conf. 13.10, Commerce des espèces exotiques envahissantes.
- D. Si la Conférence des Parties convient que le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes devrait être en mesure d'adopter leur propre règlement intérieur, la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP13) devra être amendée, comme suggéré ci-dessus au point 12. Le Secrétariat suggère que les éventuels amendements en ce sens indiquent aussi que tout changement dans les articles s'applique aux deux Comités. De plus, si la Conférence autorise l'adoption du règlement intérieur, le Secrétariat suggère que le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes adoptent le nouveau règlement intérieur en suivant la procédure par correspondance dans les 90 jours suivant la clôture de la CdP14 afin qu'il s'applique à leurs prochaines sessions ordinaires. Quoi qu'il en soit, le Secrétariat fait les commentaires et suggestions suivants:
  - Concernant l'article 20 proposé, le Secrétariat n'a pas budgété la traduction de documents dépassant 12 pages et doute qu'il soit possible de lire ces documents comme suggéré à l'article 31. Le Secrétariat souligne la nécessité de l'équité entre les langues de travail de la Convention, à moins qu'une dérogation spécifique à ce principe ne soit approuvée par les Parties (pour, par exemple, les rapports scientifiques).
  - La partie "Dispositions finales" (les deux articles identiques du règlement intérieur actuel du Comité pour les animaux, du Comité pour les plantes et du Comité permanent) a été omise par erreur dans le nouveau règlement intérieur proposé. Nous proposons de maintenir ces articles, comme suit:

# **Dispositions finales**

## Article 35

En ce qui concerne les questions qui ne sont pas traitées dans le présent règlement, le règlement intérieur adopté lors de la dernière session ordinaire de la Conférence des Parties est appliqué *mutatis mutandis*.

#### Article 36

Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par le Comité, qui peut l'amender s'il y a lieu.

 Comme les membres des Comités scientifiques sont des personnes, le Secrétariat suggère d'inclure des articles prévenant et traitant les conflits d'intérêt relatifs aux activités du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, similaires à ceux d'autres accords multilatéraux sur l'environnement. Il propose d'inclure ce qui suit dans le règlement intérieur (en tant, par exemple, que nouvel article 29):

## Article xx

Lorsqu'un membre ou un membre suppléant du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes a un intérêt financier ou personnel pouvant faire douter de son impartialité, de son objectivité ou de son indépendance concernant un sujet devant être discuté par le Comité, il doit le signaler au Comité avant les discussions. Suite à cette indication et, s'il y a

lieu, après consultation du Secrétariat, le membre ou le membre suppléant pourra participer aux discussion mais pas à la prise d'une décision sur le sujet en question.

Les Comités pourraient inclure des orientations et des exemples pratiques sur cette question dans le manuel pour les représentants régionaux au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes.

# Résumé des recommandations figurant dans le rapport des présidents du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

#### PROJETS DE DECISIONS DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Manuel pour les représentants régionaux du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

#### A l'adresse du Secrétariat

#### 14.xx Le Secrétariat:

- a) organisera la publication et la distribution aux représentants régionaux des Comités scientifiques, des versions imprimées et électroniques du manuel pour les représentants régionaux en tant que matériels de renforcement des capacités;
- b) fournira des versions de cette publication dans les trois langues de travail de la Convention;
  et
- c) recherchera des fonds pour la traduction, la publication et la distribution du manuel pour les représentants régionaux.

Cours de maîtrise sur l'accès aux espèces dans le commerce, leur gestion et leur conservation

#### A l'adresse des Parties

14.xx Les Parties sont priées de fournir une assistance financière à l'Université de Cordoue et à l'Université internationale d'Andalousie (Espagne) afin d'appuyer la poursuite du cours de maîtrise sur l'accès aux espèces dans le commerce, leur gestion et leur conservation: cadre international.

## A l'adresse du Comité permanent et du Secrétariat

14.xx Le Comité permanent et le Secrétariat s'emploieront à réunir des fonds externes pour appuyer la participation d'étudiants de pays en développement et de pays à économie en transition au cours de maîtrise.

## A l'adresse du Secrétariat

14.xx Le Secrétariat continuera de collaborer avec le cours de maîtrise par le biais de la participation de membres du personnel de son Unité d'appui scientifique, de son Unité d'appui à la Convention et de son Unité sur les affaires juridiques et la politique commerciale, en tant que conférenciers sur les sujets pertinents pour l'application correcte de la Convention.

### **RECOMMENDATION SOUMISES A LA CDP14**

# Résolution Conf. 13.10, Commerce des espèces exotiques envahissantes

Concernant la résolution Conf. 13.10, Commerce des espèces exotiques envahissantes, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes proposent à la Conférence des Parties que les instructions données dans le dispositif au Secrétariat, en conjonction avec le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, soient supprimées et que le reste du texte de la résolution soit intégré dans la résolution Conf. 10.4, Coopération et synergie avec la Convention sur la diversité biologique.

# PROJET DE REGLEMENT INTERIEUR DES SESSIONS DU COMITE POUR LES ANIMAUX ET DU COMITE POUR LES PLANTES

## Représentation et participation

#### Article 1

Le Comité se compose des représentants régionaux élus à chaque session de la Conférence des Parties. Chaque membre du Comité est en droit de représenter sa région aux sessions du Comité.

## Article 2

Si un membre n'est pas présent à une session ou à une réunion, son suppléant est habilité à représenter la région.

#### Article 3

Les membres ou les membres suppléants remplaçant un membre ont le droit de vote.

### Article 4

Les représentants des Parties et les membres suppléants ne remplaçant pas un membre sont habilités à être présents aux sessions du Comité en tant qu'observateurs qui ont le droit de participer sans droit de vote.

## Article 5

L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que tout Etat non partie à la Convention peuvent être représentés aux sessions par des observateurs qui ont le droit de participer aux sessions du Comité mais sans droit de vote.

## Article 6

Les membres et les observateurs mentionnés aux articles 4 et 5 devraient informer le Secrétariat de leur intention de participer à une session 30 jours au moins avant cette session.

#### Article 7

- 1. Le Président peut inviter, à titre personnel, toute personne ou tout représentant d'une organisation (ONG), techniquement qualifié, de manière vérifiable, dans le domaine de la protection, de la conservation ou de la gestion de la faune et de la flore sauvages, à participer aux sessions du Comité, y compris aux réunions des groupe de travail, en qualité d'observateur sans droit de vote. Les organismes ou les agences (ONG) ne devraient être représentés que par un délégué.
- 2. Ces invitations ne seront possibles que jusqu'à 30 jours avant la session. La liste des ONG invitées en qualité d'observateurs sera publiée après cette date butoir. Le droit de ces observateurs à participer est retiré si le Comité le décide dans l'intervalle entre la publication de cette liste et le début de la session.
- 3. Toute personne ou organisation (ONG) souhaitant participer à une session du Comité conformément au paragraphe 1 en fait la demande au Secrétariat 30 jours au moins avant la session. Cette demande doit être assortie des informations pertinentes concernant les qualifications techniques de la personne ou de l'organisme et la preuve de l'approbation de l'Etat où est situé l'organisme.

#### **Pouvoirs**

## Article 8

Tout observateur représentant un Etat ou une organisation à une session conformément aux articles 4 et 5, doit avoir reçu d'une autorité compétente, ou en son nom, avant d'intervenir au cours d'une session, des lettres de créance l'habilitant à représenter cet Etat ou cette organisation.

## Article 9

Les lettres de créance requises au titre de l'article 8 sont soumises au Secrétariat de la Convention avec une traduction dans l'une des langues de travail si elles ne sont pas rédigées dans l'une de ces langues. Le Secrétariat les examine et fait rapport au Comité dès que possible, en indiquant si des lettres de créance ont été présentées pour chaque participant conformément aux articles 4 et 5 et sous quelle forme elles ont été reçues, en attirant l'attention du Comité sur tout problème potentiel.

## Article 10

Sur la base du rapport du Secrétariat, le Comité décide d'accepter ou non les lettres de créance présentées et décide si certaines devraient être examinées de manière plus approfondie par les membres du Comité, auquel cas un comité de vérification des pouvoirs, composé au plus de deux membres ou membres suppléants, examine les lettres de créance nécessitant un examen plus approfondi et fait rapport à la session. Les lettres de créance sous forme d'une lettre du ministre des Affaires étrangères, du ministre de tutelle, du directeur de l'organe de gestion, ou d'une note verbale de la mission permanente sont acceptables. Des copies vérifiables des lettres de créance sont elles aussi acceptables. Les lettres de créance ne sont toutefois pas acceptées si elles ont été signées par la personne qu'elles accréditent. Les lettres de créance sont valables pour plus d'une session si leur texte le spécifie.

#### Article 11

En attendant une décision concernant leurs lettres de créance, les observateurs représentant un Etat ou une organisation conformément aux articles 4 et 5 peuvent participer provisoirement à la session.

#### Article 12

Pour les observateurs, conformément à l'article 7, l'original de la lettre d'invitation personnelle émanant du Président peut faire office de lettres de créance.

#### Bureau

## Article 13

Après chaque session ordinaire de la Conférence des Parties, les membres régionaux élisent parmi eux le président et le vice-président du Comité.

## Article 14

Le président préside les sessions du Comité, approuve l'ordre du jour provisoire préparé par le Secrétariat et, entre les sessions, maintient le contact avec les autres Comités CITES.

Dans les limites du mandat du Comité, il représente le Comité et remplit toute autre fonction que le Comité peut lui confier.

## Article 15

Le vice-président assiste le président dans l'exercice de ses fonctions et, en son absence, agit en son nom pendant les sessions.

### Article 16

Le Secrétariat de la Convention assure le secrétariat du Comité durant ses sessions.

Toutefois, en cas de séance à huis clos, la séance fournit son propre rapporteur, s'il y a lieu.

#### Sessions

# Article 17

Les sessions du Comité sont convoquées à la demande du président ou de la majorité simple des membres.

### Article 18

Le président fixe le lieu et la date des sessions, conformément à la résolution Conf. 13.1, second CONVIENT, paragraphe b).

### Article 19

Les sessions sont normalement annoncées par le Secrétariat au moins 90 jours à l'avance.

#### Article 20

Les documents devant être examinés à une session sont communiqués au Secrétariat par les Parties ou par des membres du Comité 75 jours au moins avant cette session. Lorsque c'est possible, ils ne devraient pas comporter plus de 12 pages (sans compter les graphiques, cartes, illustrations et chiffre joints en annexe). Les documents soumis par les Parties devraient aussi être soumis au président et aux membres représentant la région.

#### Article 21

Les organisations non gouvernementales peuvent soumettre des documents par l'intermédiaire de l'organe de gestion CITES de la Partie où elles sont situées. Toutefois, les organisations non gouvernementales internationales reconnues au titre des dispositions appliquées aux sessions de la Conférence des Parties peuvent envoyer des documents au Secrétariat CITES. Dans les deux cas, la décision de distribuer ces documents est prise par the Secrétariat en consultation avec le président.

Ces documents devraient aussi être soumis au président et aux membres représentant la région.

#### Article 22

Tous les documents soumis au Secrétariat par un membre, un membre suppléant, ou une Partie, ou par un observateur à la demande du président, sont placés sur le site web de la CITES dès que possible après avoir été reçus et dans la langue dans laquelle ils ont été soumis (qui est une langue de travail de la CITES). Le Secrétariat envoie aux membres et aux membres suppléants du Comité les documents traduits imprimés d'une session 45 jours au moins avant la date proposée pour la session. Les documents sont également fournis à toutes les Parties susceptibles d'être directement concernées par la discussion des documents et aux Parties qui en font la demande. Les documents sont placés sur le site web de la CITES dans les trois langues de travail deux semaines au moins avant la session afin qu'ils puissent être examinés pour discussion.

## Article 23

Des documents peuvent aussi être soumis pour information (documents Inf.). Ils ne sont pas traduits et ne peuvent pas être discutés à la session.

### Article 24

Le quorum pour une session est constitué par six membres régionaux ou membres régionaux suppléants (lorsqu'ils remplacent un membre) d'au moins quatre régions. Aucune décision n'est prise lors d'une session si le quorum n'est pas atteint.

## Article 25

- 1. Le droit de parole est étendu à tous les membres, les membres suppléants et les observateurs dont les lettres de créance sont en cours d'examen ou ont été acceptées, et aux observateurs admis à la session conformément à l'article 4, à l'article 5 ou à l'article 7, ainsi qu'au Secrétariat.
- 2. En règle générale, le président donne la parole aux orateurs dans l'ordre dans lequel ils ont manifesté le désir d'être entendus, la préséance étant donnée aux membres et aux membres suppléants du Comité. Parmi les observateurs, la préséance est donnée aux représentants de Parties, d'Etats non parties, d'organisations intergouvernementales et d'organisations non gouvernementales, dans cet ordre. Toutefois, le président peut déroger à cette règle générale et appeler des orateurs dans l'ordre qu'il juge approprié pour garantir l'avancement du débat au moment opportun.
- 3. Les participants ne prennent la parole que s'ils en ont été priés par le président. Celui-ci peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.
- 4. Un orateur ne peut être interrompu sauf pour une motion d'ordre. Au cours de son intervention, il peut cependant, avec l'autorisation du président, céder la parole à tout autre participant pour lui permettre de demander des éclaircissements sur un point particulier de cette intervention.
- 5. La préséance peut être accordée au président d'un autre comité ou d'un groupe de travail afin qu'il expose les conclusions auxquelles son comité ou son groupe de travail est parvenu.

- 6. Sur proposition du président ou d'un membre, le Comité peut limiter le temps de parole accordé à chaque orateur et le nombre d'interventions des membres, des membres suppléants, ou des observateurs sur une même question. Lorsque le débat est ainsi limité et qu'un orateur dépasse le temps qui lui est imparti, le président le rappelle immédiatement à l'ordre.
- 7. Au cours d'un débat, le président peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec le consentement du Comité, déclarer la liste close. Il peut toutefois accorder le droit de réponse à tout participant lorsqu'une intervention prononcée après la clôture de la liste rend cette décision opportune.

#### Article 26

Le Comité prend ses décisions par consensus, à moins que le président ou les membres ou les membres suppléants (lorsqu'ils remplacent un membre) de deux régions ne demandent un vote.

## Article 27

En cas de vote, la décision du Comité est prise à la majorité simple des membres régionaux ou des membres régionaux suppléants votants. En cas de partage égal des voix, la motion est considérée comme rejetée.

## Article 28

A la demande du président ou de tout membre, le Comité décide par un vote si la discussion d'une question aura lieu à huis clos; un tel vote est décidé à la majorité simple. Les Parties représentées à la session par des observateurs sont habilitées à être représentées aux séances à huis clos.

#### Article 29

Le secrétariat de la session prépare un résumé concis des décisions du Comité, pour approbation par le Comité avant la fin de la session. Toutefois, le résumé du dernier jour de chaque session est envoyé par courriel aux membres et aux membres suppléants (lorsqu'ils remplacent un membre) du Comité pour approbation après la session.

#### Article 30

Le secrétariat de la session prépare le compte rendu résumé de chaque session et l'envoie dans les 40 jours aux membres, aux membres suppléants et aux Parties représentées à la session. Le compte rendu résumé suit l'ordre du jour et comprend trois parties pour chaque point de l'ordre du jour: une brève déclaration indiquant les principaux points de la discussion, le texte indiquant la décision prise, telle quelle apparaît dans le résumé de la séance, et le texte de toute déclaration fournie par un membre, un membre suppléant ou par le représentant de toute Partie, lu pour qu'il en soit pris acte durant la session. Les noms des membres, des membres suppléants et des observateurs participant au débat sont aussi mentionnés à la fin de chaque sujet. Le secrétaire tient compte des commentaires reçus dans les 20 jours suivant l'envoi du compte rendu résumé et communique le compte rendu résumé final aux membres, aux membres suppléants et à toutes les Parties après que celui-ci a été approuvé par le président. Les recommandations du Comité figurant dans le compte rendu résumé prennent effet après approbation par le président du Comité.

## Article 31

- 1. Les langues de travail des sessions du Comité sont l'anglais, l'espagnol et le français; aucun document de travail n'est discuté lors d'une session s'il n'a pas été soumis dans ces langues conformément aux articles 21, 22 et 23, ou s'il n'a pas été présenté verbalement à la session dans les trois langues de travail du Comité.
- 2. Les documents résultant de la discussion des documents de travail peuvent être discutés à condition que des copies en aient été distribuées pas plus tard que durant la séance précédant la séance au cours de laquelle ils doivent être discutés

## Communication

## Article 32

Tout membre du Comité peut soumettre au président une proposition sur laquelle une décision sera prise par correspondance. Le président envoie la proposition au Secrétariat, qui la communique aux membres afin qu'ils formulent leurs observations éventuelles dans les 40 jours suivant la date de communication de la proposition; tous les commentaires reçus dans ce délai par le Secrétariat leur sont également communiqués.

## Article 33

Si aucune objection d'un membre à une proposition n'est reçue par le Secrétariat dans un délai de 25 jours à partir de la date à laquelle il a transmis aux membres les résultats de la consultation concernant la proposition, celle-ci est considérée comme adoptée et tous les membres en sont informés.

#### Article 34

Si un membre formule une objection à l'encontre d'une proposition dans le délai prévu à cet effet, la proposition est mise aux voix. La proposition est adoptée à la majorité simple des membres régionaux. En l'absence de majorité, elle est renvoyée à la session suivante du Comité.